

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF244

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 47

Après l'alinéa 8, insérer les alinéas suivants :

« 5° Après le 6, les alinéas suivants sont insérés :

« 7. Par dérogation aux dispositions de l'article 1663 du présent code, le crédit d'impôt est certain, liquide et exigible dès l'émission d'un certificat représentatif de la créance fiscale sur l'État remis au contribuable concerné et au comptable de la Direction Générale des Finances Publiques par le ou les établissements consolidateurs ayant reçu de la Direction Générale des Finances Publiques le mandat de le liquider dans les conditions définies par décret.

« En outre, le crédit d'impôt constitue une créance sur l'État cessible par son titulaire dans les conditions des articles 1689 ou 1250 et suivants du code civil à titre d'escompte seulement et au bénéfice exclusif de ces établissements consolidateurs. Ces établissements consolidateurs peuvent à leur tour céder à titre d'escompte seulement ces crédits d'impôts auprès d'un établissement de crédit par bordereau Dailly en application des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Par dérogation à l'article L. 313-24, le cédant ne sera pas garant solidaire du paiement de la créance cédée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le crédit d'impôt relatif aux services à la personne puisse donner lieu à une créance exigible immédiatement, évitant aux familles les plus modestes de faire une avance de trésorerie.

En effet, le mécanisme du crédit d'impôt pour les 3,5 millions de ménages recourant chaque année en France aux services à la personne (SAP) ne permet pas de leur éviter l'avance de trésorerie dont la période d'effets peut atteindre dix-huit mois.

Or, une application immédiate du bénéfice du crédit d'impôt répond à cet inconvénient, en allant dans le sens de l'accès aux services au plus grand nombre de Français dont les foyers les plus modestes, mais également dans le sens de la simplification des procédures fiscales et de la lutte

contre le travail non déclaré. En favorisant le recours à la consommation de SAP par les familles, notamment lorsque les deux parents travaillent, une telle mesure participe en outre à l'amélioration de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Ainsi, le présent amendement permettrait, à coût constant pour l'Etat, de simplifier la consommation de SAP, tout en :

- relançant la consommation ;
- répondant aux besoins de SAP de la part des ménages, libérés de la contingence de l'avance sur consommation ;
- soulageant la mobilisation de trésorerie des ménages, a fortiori ceux à revenus modestes ;
- activant par la consommation un levier de croissance d'activité et de création d'emplois.